

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD55

présenté par

M. Saddier, M. Ginesy et M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

À l'article L. 326-1 du code du tourisme, après le mot : « public », sont insérés les mots :« , et notamment des groupes de mineurs d'âge scolaire encadrés dans des conditions établies conjointement par les ministères en charge de l'éducation et de la jeunesse et des sports »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire dans la loi la dimension pédagogique du refuge pour faciliter l'accueil des élèves et la découverte de la richesse du milieu naturel montagnard.